

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Nord

Unité de gestion domaniale

Servitudes aéronautiques

Paris, le 04/06/2026

DREAL Hauts-de-France UD 02

Mme Coralie PRATH

coralie.prath@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : 2026-#67365-T253822à824

Vos réf. : votre saisine du 28/05/2026

Affaire suivie par : Joackim CORBET

joackim.corbet@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 44 64 31 56 – 06 27 29 20 75

Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : Autorisation environnementale-parc éolien Liez et Remigny-02

Par saisine du 28 mai 2026, vous nous avez adressé pour avis conforme, en référence à l'article R181-32 du code de l'environnement, une demande d'autorisation environnementale déposée par la société Total Energies Renouvelables pour la construction d'un parc éolien constitué de trois aérogénérateurs sur les communes de Liez et Remigny (02) aux caractéristiques suivantes :

Nom	Commune	Dépt	Latitude	Longitude	Cote sol (m NGF)	Hauteur (m)	Cote sommitale (m NGF)
E1-T253822	LIEZ	02	49°42'19.453"N	003°18'22.029"E	82	200	282
E2-T253823	REMIGNY	02	49°42'03.059"N	003°18'25.522"E	74	200	274
E3-T253824	REMIGNY	02	49°41'47.689"N	003°18'55.07"E	70	200	270

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre la copie de la décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, **quatre mois avant le début des travaux**, le demandeur devra impérativement transmettre **par courriel** au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme **le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien**, ci-joint, dûment rempli.

Il convient de préciser au maître d'ouvrage que les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage

des obstacles à la navigation aérienne) et que toute panne de balisage doit être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet**. Cet avis conforme vaut autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R6352-1 du code des transports.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait entraîner des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.